COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi treize septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Courcy-Aux-Loges, se réunit, sous la présidence de Sandrine FILS, Maire.

Convocations individuelles : le 7 septembre 2023 - Affichage le même jour

PRÉSENTS : Mesdames Sandrine FILS, Sandrine CHALINE, MESTRE Valérie, ARTAUD Catherine, Messieurs SPIEGEL Jean-François, Jean-Michel MAHIEUX, Serge MESTRE, DUTHEIL Alain
Gaël GRANGER a donné sa démission le 30 août 2022
Absent excusé : Christelle ROCHER, donne pouvoir à Sandrine CHALINE
Absent : Pascal DAUDIER

Gaël GRANGER a donné sa démission le 30 août 2022

Sandrine CHALINE est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire explique qu'une délibération n'a pas été mise à l'ordre du jour, elle demande l'autorisation de la rajouter. La demande est acceptée par l'ensemble du Conseil municipal.

I) Approbation du compte-rendu de réunion de conseil municipal du 9 juin 2023

Le compte-rendu de conseil municipal du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité

II) Urbanisme

- DP 045 111 23 N0005 – EMMEO – AM 48, 51 et 238 – 2 049 m² - 8 Place du Bourg – Installation panneaux photovoltaïques
- CUa 045 111 23 N0008 – Me VERHEE – AI 72 – La Boulumette – Vente LAIZEAU / DELALOY
- CUa 045 111 23 N0009 - Me RODANGE POIGNON – AE 112 et 154 – 2 980 m² - 14 Route du Moulin – Vente DAUDIER Pascal / DAUDIER Anthony
- CUa 045 111 23 N0010 – Cabinet d'urbanisme XENARD – AD 44 – 7 674 M² - Route de Chilleurs
- DP 045 111 23 N0006 – PIERRE Maïté –AE 75 – 2 386 m² - 8 Petite Rue – Remplacement menuiseries

- DP 045 111 23 N0007 – GANDRILLE Natacha – AD 6 – 9 666 m² - 20 Les Gastils -Installation 20 panneaux photovoltaïques
- DP 045 111 23 N0008 – URBANISME AC BAT – AL 271 ET 272 – 2 330 m² - 19 Route de Sury – Installation panneaux photovoltaïques
- CUa 045 111 23 N0011 – Me CHAUMETTE DORE – AD 65 – 6 410 m² - Route du Moulin – Vente RIOU / BENITES
- DP 045 111 23 00009 – M. ROGUET Stephen – AM 148 – 603 m² - 10 Place du Bourg – Installation de 4 vélux

III) Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité 2022

Madame le Maire informe le conseil municipal que la demande du versement de la redevance pour la SICAP n'a pas été faite pour l'année 2022.

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Energie de l'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Elle propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2018 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 32,54 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index

connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Abstention	**0**	Contre	**0**	Acceptation	**9**

IV) Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité 2023

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Energie de l'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Elle propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2018 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 32,54 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Abstention	**0**	Contre	**0**	Acceptation	**9**

v) Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail et la journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique posant le principe d'un retour obligatoire aux 1607h annuels.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 octobre 2022 ;

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : **- Total**	 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	 → →	 1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité (Pentecôte)		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Le temps de travail effectif est différent du temps de travail à rémunérer. Ce dernier englobe le temps de travail effectif auquel s'ajoutent les congés, les jours fériés et les absences légales.

Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement, ces jours sont comptés comme temps de travail effectif. Le volume des heures s'établit hors les heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Vu l'exposé de la Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail : Le temps de travail en vigueur au sein de la commune de Courcy-aux-Loges est fixé à 35h par semaine pour l'ensemble des agents.
Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Articles 3 : Détermination des cycles de travail : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, tous les services sont soumis aux cycles de travail suivant :
-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;
-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ;

Article 4 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de la Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
Les horaires de travail de la commune sont les suivants :

- plages horaires du lundi au jeudi : 8h -12h30 et 13h30 -17h30
- plages horaires du vendredi : 8h15 -12h30 et 13h30 -16h00

Ces horaires peuvent être modifiés en respectant un délai de 7 jours sauf urgence dûment motivée (*Par analogie avec l'article L.3121-47 du Code du travail).*
Les horaires de travail sont précisés dans la fiche de poste notifiée à chaque agent. Chaque agent doit respecter l'horaire de travail fixé en vigueur du Syndicat.
Le cas échéant, conformément aux articles L.4121-1 et R.4225-1 du code du travail, les horaires de travail peuvent être modifiés sur une période limitée en cas de fortes chaleurs ou de grand froid.

Article 5 : La durée annuelle du temps de travail effectif pour un agent travaillant à temps complet est approuvée selon le calcul proposé dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Journée de solidarité : Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, sera instituée le Lundi de Pentecôte. Cette journée équivalente à 7 heures de travail, apparaît dans le décompte des 1607 heures annuelles de travail effectif.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 1er octobre 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Abstention	**0**	Contre	**0**	Acceptation	**9**

VI) Convention de mise à disposition de la salle communale de réunions à la Poste pour pause méridienne du facteur ou de son remplaçant. Années 2021 - 2022

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que LA POSTE avait demandé un local communal pour y accueillir le facteur ou son remplaçant dans le cadre de sa coupure méridienne entre 12 heures et 14 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Courcy-Aux-Loges, à l'unanimité :

AUTORISE Madame Le Maire à renouveler la convention et autres papiers de mise à disposition de la salle communale de réunions à LA POSTE pour la pause méridienne du facteur et de son remplaçant.
DECIDE de laisser le loyer annuel à 75.00 € pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.
CHARGE Madame Le Maire à signer la convention de mise à disposition de ce local à LA POSTE dans le cadre de la pause méridienne et tous les papiers s'y rapportant.
CHARGE Madame Le Maire d'établir les avis des sommes à payer à LA POSTE de Brive pour les années 2021 et 2022.

PREND CONNAISSANCE que la somme sera inscrite au Budget Recettes de Fonctionnement à l'article 752.

Abstention	**0**	Contre	**1**	Acceptation	**8**

VII) Convention de mise à disposition de la salle communale de réunions à la Poste pour pause méridienne du facteur ou de son remplaçant. Années 2023 - 2024

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que LA POSTE avait demandé un local communal pour y accueillir le facteur ou son remplaçant dans le cadre de sa coupure méridienne entre 12 heures et 14 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Courcy-Aux-Loges, à l'unanimité :

AUTORISE Madame Le Maire **à** renouveler la convention et autres papiers de mise à disposition de la salle communale de réunions à LA POSTE pour la pause méridienne du facteur et de son remplaçant.

DECIDE de laisser le loyer annuel à 75.00 € pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

CHARGE Madame Le Maire à signer la convention de mise à disposition de ce local à LA POSTE dans le cadre de la pause méridienne et tous les papiers s'y rapportant.
CHARGE Madame Le Maire d'établir les avis des sommes à payer à LA POSTE de Brive pour les années 2023 et 2024.

PREND CONNAISSANCE que la somme sera inscrite au Budget Recettes de Fonctionnement à l'article 752.

Abstention	**0**	Contre	**1**	Acceptation	**8**

VIII) Autorisation du droit des sols – avenant n°2 à la convention

Madame le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2018, l'instruction des autorisations du droit des sols, déposées sur le territoire communal, a été confiée au service unifié dénommé « Centre Instructeur du Nord Loiret » porté par la Communauté de Communes du Pithiverais.

A cet effet, une convention de service unifié a été signée le 23 octobre 2018 afin de définir les modalités de fonctionnement de cette mise à disposition. Elle organise notamment l'adhésion des communes et définit les droits et les obligations de chacune des parties.

Après un an de fonctionnement, il a été nécessaire de procéder à des ajustements de pratiques et à l'équilibrage du budget annexe du service unifié par l'intermédiaire d'un avenant n°1 à la convention initiale signé le 19 avril 2019.

Depuis la signature de cet avenant, le contexte lié à l'instruction des autorisations du droit des sols a évolué avec notamment :

- La dématérialisation des autorisations du droit des sols et la saisie par voie électronique (SVE) applicable depuis le 1er janvier 2022,
- La réforme de la fiscalité de l'urbanisme applicable depuis le 1er septembre 2022,
- La réglementation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

A ce titre, de nouveaux ajustements doivent être opérés par la voie d'un nouvel avenant.

Après en avoir fait lecture, Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, comme joint en annexe.

Le conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal n°39-2017, en date du 15 décembre 2017 (première délibération relative aux conventions de service unifié et de service commun)
VU la convention de service commun en date du 19 avril 2019
VU la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols en date du 23 octobre 2018,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de la Plaine du Nord Loiret n°C20223-42 en date du 16 mai 2023,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2023-36 en date du 11 mai 2023,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais n°2023-60 en date du 9 mai 2023,
Vu l'avenant n° 2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, ci-annexés,

ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention de service unifié d'instruction du droit des sols, à effet à la date de la présente délibération, lequel est annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols.

Abstention	**0**	Contre	**0**	Acceptation	**9**

IX) Délibération portant sur l'obligation de désigner un référent déontologue

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :
« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »
Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.
Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.
Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :
« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.
Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal dit :

- que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1er juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

Abstention	**0**	Contre	**0**	Acceptation	**9**

x) Acceptation du devis Isi Elec et demande de subvention auprès du SIERP

La Maire de la Commune de Courcy-Aux-Loges (Loiret), expose que la SICAP a programmé les travaux d'enfouissement des lignes au premier semestre 2023.
Dans le cadre des travaux, les poteaux bétons disparaissent. Il nous faut choisir des candélabres.
Un premier devis a été signé avec la société ISI ELEC, pour un montant de 14 367 € HT, soit 17 239,25 € TTC pour l'installation de 17 candélabres (délibération 01-2023 en date du 6 janvier 2023).
Il s'avère que le nombre de lanternes n'est pas suffisant. Isi Elec a donc réalisé un second devis pour 2 lanternes supplémentaires, pour un montant de 573,60 € HT, soit 688,32 € TTC.
Considérant la nécessité d'obtenir des subventions pour ce projet,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Accepte le devis supplémentaire de la société ISI ELEC pour un montant de 573,60 € HT, soit 688,32 € TTC
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier
- Autorise Madame le Maire à faire une demande de subvention auprès du SIERP

Abstention	**0**	Contre	**0**	Acceptation	**9**

xi) Affaires diverses

- La SAFER propose à la commune 2 droits de préemption à La Motte et Route de Chilleurs ; la commune n'est pas intéressée
- Plan communal de sauvegarde (PCS) – La CCDP organise une réunion d'information sur le PCS et souhaite qu'un élu soit présent à cette réunion. Catherine ARTAUD se propose d'y assister le 5 octobre de 9h à 12h
- 14 juillet : environ 80 personnes ont assisté à la cérémonie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50